

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.164/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région", a donné le 19 janvier 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la nécessité d'éviter que ne cessent de vivre, au 31 janvier 2001, les modifications substantielles apportées à l'arrêté du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région par l'arrêté du 8 juin 2000 alors même qu'un nouveau statut des fonctionnaires de la Région ne pourra entrer en vigueur avant le 31 janvier 2001 et qu'il serait contraire au bon fonctionnement de l'administration de notamment porter préjudice aux procédures administratives en cours."

*

*

*

Observation générale

La section d'administration du Conseil d'Etat est actuellement saisie d'un recours en annulation dirigé contre l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2000, précité. Dans ce cas, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de rendre un avis afin de ne pas préjuger de l'issue du litige.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS